

TABLEAU COMPARATIF

Commission scolaire et centre de services scolaire

	COMMISSION SCOLAIRE	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
STATUT JURIDIQUE	Personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique.	Identique
SERVICES PÉDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS	Ressources humaines, ressources matérielles, services éducatifs et complémentaires, transport scolaire, etc.	Identique
MISSION	<p>La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population, et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la Loi, au développement social, culturel et économique de sa région.</p> <p>Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien aux établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «principe de subsidiarité» le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.</p>	<p>Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.</p> <p>À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.</p> <p>Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la Loi, au développement social, économique et culturel de sa région.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «principe de subsidiarité» le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.</p>
GOVERNANCE Réseau francophone	<p>Conseil des commissaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 à 18 commissaires élus • 3 à 4 commissaires représentants du comité de parents (au moins un primaire, un secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves HDAA) • Si le conseil en décide ainsi, un maximum de 2 commissaires cooptés 	<p>Conseil d'administration (nombre fixe de 15 membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 parents d'élèves • 5 membres du personnel du centre de services scolaire • 5 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, dont certains avec profils de compétences et dont un membre de 18 à 35 ans
GOVERNANCE Réseau anglophone	<p>Conseil des commissaires Identique au réseau francophone</p>	<p>Conseil d'administration (de 16 à 34 membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 à 17 parents d'élèves • 4 à 13 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, dont certains avec profils de compétences et dont un membre de 18 à 35 ans* • 4 membres du personnel du centre de services scolaire

	COMMISSION SCOLAIRE	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
ÉLECTIONS Réseau francophone	<ul style="list-style-type: none"> • Commissaires élus au suffrage universel en vertu de la Loi sur les élections scolaires • Commissaires parents désignés par le comité de parents • Commissaires cooptés nommés par les commissaires en place 	<ul style="list-style-type: none"> • Parents : élus par et parmi les parents siégeant au comité de parents • Représentants de la communauté : désignés par cooptation par les membres parents et les représentants du personnel • Personnel scolaire : élus par leurs pairs
ÉLECTIONS Réseau anglophone	<ul style="list-style-type: none"> • Identique au réseau francophone 	<ul style="list-style-type: none"> • Parents : élus au suffrage universel par les électeurs de la circonscription (un parent par circonscription ; parent membre d'un conseil d'établissement) • Représentants de la communauté : élus au suffrage universel par les électeurs du centre de services scolaire • Personnel scolaire : élus par leurs pairs
MANDAT, PRÉSIDENTE ET RÔLE	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat de 4 ans • Présidence élue au suffrage universel • Rôle de porte-parole officiel attribué à la présidence 	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat de 3 ans (en alternance pour les CSS francophones) • Présidence et vice-présidence assumées par les membres parents élus au CA • Rôle de porte-parole officiel attribué à la direction générale
RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	<ul style="list-style-type: none"> • Participe, mais sans droit de vote 	<ul style="list-style-type: none"> • Participe, mais sans droit de vote • Le directeur général est le porte-parole du CSS • Rôle de liaison avec les municipalités
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CA	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire de base accordé aux commissaires selon les normes prévues par décret (poste de commissaire ou de président, participation à des comités, etc.) • Remboursement des dépenses liées à leur fonction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun salaire, sauf des allocations de présence dont les montants seront déterminés par règlement • Identique : remboursement des dépenses liées à leur fonction
SÉANCES DU CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> • Publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Publiques
CONSEIL EXÉCUTIF	<ul style="list-style-type: none"> • Présent 	<ul style="list-style-type: none"> • Aboli
FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune prévue à la Loi 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire • Formation établie par le ministre
NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Code d'éthique et de déontologie adopté par les membres du conseil des commissaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement du ministre <p>Précisions importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres des conseils d'administration des CSS francophones et les membres des conseils d'administration représentant le personnel au sein des CSS anglophones devront respecter les normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement du ministre. • Les membres des conseils d'administration des CSS anglophones représentant les parents et les membres représentant la communauté adopteront leur code d'éthique et de déontologie.

	COMMISSION SCOLAIRE	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE (PEVR)	Obligatoire et adopté par toutes les CS	Identique, mais sera élaboré et proposé par le comité d'engagement pour la réussite des élèves (voir ci-dessous)
COMITÉ DE PARENTS	Comité orienté d'abord sur la promotion de la participation des parents aux activités de la CS. Consultation sur plus de 13 objets (plan triennal des immeubles, répartition des services éducatifs, etc.).	Comité orienté d'abord sur la valorisation de l'éducation publique auprès de tous les parents, et dont certains objets de consultation sont simplifiés. Rôle et mandat bonifiés, dont l'élaboration et la proposition de la politique de contributions financières exigées aux parents (obligatoire pour tous les centres de services), avec le soutien du centre de services scolaire.
COMITÉ D'ENGAGEMENT POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES	Ne s'applique pas	Nouvelle instance obligatoire pour tous les centres de services scolaires, centré sur les élèves et au sein duquel les membres sont responsables, notamment, d'élaborer et de proposer le plan d'engagement vers la réussite au CA. Composé d'au plus 18 membres provenant essentiellement des établissements d'enseignement.
AUTRES COMITÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de gouvernance et d'éthique • Comité de vérification • Comité des ressources humaines • Comité consultatif EHDA • Comité consultatif de transport des élèves • Comité consultatif de gestion • Etc. 	<p>Identique</p> <p>À noter que le comité de gouvernance et d'éthique verra son rôle s'accroître, notamment pour s'assurer que les membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement suivent les formations établies par le ministre, mais également pour faire appliquer les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs concernés au CA.</p>
REDDITION DE COMPTES	Rapport annuel obligatoire	Rapport annuel obligatoire préparé en fonction de dispositions prévues dans un règlement
EXPERTISE DU PERSONNEL ENSEIGNANT	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mention dans la loi concernant la reconnaissance de l'expertise des enseignants • Droits et obligations de l'enseignant définis aux articles 19 et 22, incluant l'obligation de l'enseignant de prendre les mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut degré de compétence professionnelle • Aucune précision concernant le rôle de l'enseignant en cas de révision de notes 	<ul style="list-style-type: none"> • Positionnement du personnel enseignant comme détenteur d'une expertise essentielle en pédagogie • Obligation de formation continue pour le personnel enseignant (30 h / 2 ans) • Prise en compte du jugement professionnel de l'enseignant en ce qui a trait au redoublement • Précision indiquant que seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des élèves qui lui sont confiés • Introduction d'une procédure de révision des résultats évitant une modification par toute autre personne qu'un enseignant

COMMISSION SCOLAIRE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

INFRASTRUCTURES

- Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un cégep, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé ou une entreprise qui dispense un programme de formation professionnelle.
- Il est prévu que les commissions scolaires doivent obtenir l'autorisation préalable du ministre pour toute démarche visant à :
 - hypothéquer ses immeubles ;
 - démolir ses immeubles.
- Une commission scolaire peut entreprendre des travaux de construction, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles, sans obtenir l'autorisation du ministre.
- Le ministère approuve la planification et la priorisation des travaux qu'une commission scolaire entreprend réaliser à partir des enveloppes budgétaires consenties.
- Aucune obligation légale, pour une municipalité, de céder un terrain à une commission scolaire pour la construction d'une école.
- Aucune disposition relative au partage des infrastructures.

- Il n'y a plus de limitation quant aux organismes avec lesquels un centre de services scolaire peut conclure une entente pour l'établissement, le maintien ou l'amélioration d'établissements scolaires. Il pourrait donc même s'agir d'une entreprise privée.
- Un centre de services scolaire doit, en sus de ce qui était prévu antérieurement, obtenir l'autorisation préalable du ministre pour toute démarche visant à :
 - acquérir un immeuble ;
 - consentir un démembrement du droit de propriété.
- Introduction d'une disposition concernant la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre pour toute démarche de construction, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles, à partir d'un certain seuil à déterminer par voie de règlement.
- Un centre de services scolaire peut entreprendre des travaux sans l'autorisation du Ministère, à partir d'un certain seuil à déterminer par règlement.
- Les municipalités auront la responsabilité de mettre à la disposition des centres de services scolaires des terrains dont ils ont besoin pour répondre à leurs besoins d'ajout d'espaces. Les terrains cédés devront respecter un règlement gouvernemental établissant les critères de ces terrains.
- Une municipalité pourra désormais demander au ministre d'exiger d'un centre de services scolaire qu'il lui fasse état des moyens mis en œuvre pour favoriser le partage de ses installations avec le milieu municipal (le ministre peut aussi le faire de sa propre initiative). Il pourra, par la suite, faire des recommandations aux deux parties ou ordonner une entente de partage des infrastructures scolaires aux conditions qu'il détermine.
- Le ministre peut demander à un CSS de produire une analyse sur le partage de ressources et de services avec un autre CSS ; à la suite de cette analyse, il peut faire des recommandations ou exiger que des mesures soient mises en œuvre.

FINANCEMENT

Les revenus d'une commission scolaire proviennent de plusieurs sources :

- subventions gouvernementales à partir des règles budgétaires
- impôt foncier scolaire
- tarification de services et de ventes
- autres (ex. : revenus des services de garde, services alimentaires, location de locaux)

Financement détaillé dans les règles budgétaires annuelles

Identique